

Objet : Convention d'objectifs entre le Grand-Orly Seine Bièvre et l'association « La Rascasse »

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération n° 2019-12-21_1651 du Conseil territorial du 21 décembre 2019 approuvant le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) ;

Vu le projet de convention ci-joint ;

Considérant que l'un des 6 axes stratégiques du PLPDMA concerne le déploiement d'actions visant à promouvoir le réemploi ;

Considérant la volonté du Grand-Orly Seine Bièvre de mettre en place des actions qui concourent à soutenir les initiatives locales visant à favoriser le réemploi, la réutilisation, la réparation d'objets afin de réduire le recours à l'enfouissement ou à l'incinération ;

Considérant la mise en œuvre par l'association « La Rascasse » d'actions en faveur du réemploi et de la sensibilisation aux changements de comportements ;

Considérant le projet conçu par l'association « La Rascasse », détaillé en annexe 1 de la présente convention ;

Considérant que cette action participe à l'atteinte des objectifs définis dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés élaboré par le Grand-Orly Seine Bièvre ;

DECIDE :

Article 1^{er} : **Signe** la convention d'objectifs définissant les objectifs, les moyens et les conditions d'utilisation du soutien de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre à l'association « La Rascasse » ainsi que les modalités de contrôle de son emploi.

Article 2 : **Précise** que l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre apporte un soutien financier d'un montant annuel de 10 000 € à l'association « La Rascasse » afin de mener ses projets et poursuivre ses objectifs.

Article 3 : **Précise** que les dépenses et recettes correspondantes sont inscrites au budget de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Article 4 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière de d'Ivry-sur-Seine

A Orly le 28/11/22
Le Président de l'Etablissement
Public Territorial
Michel Lepêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 06/12/2022

Affiché / Publié le : 06/12/2022